

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 - 09 - 176

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;
Vu la demande de l'association FESTI'VOULTE en date du 09.09.2026 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
Vu le code de la route notamment l'article R 417-10 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la journée « Octobre Rose », l'association FESTI'VOULTE, est autorisée à occuper le domaine public routier communal, **rue Rampon, place de la République, rue de la Paix, quai Anatole FRANCE, rue Vernon, voie douce Via Rhône, rue de Grange Neuve, rue Louis ARAGON, rue de Gonon, rue des Châtaigniers, rue de Bouchon, montée du Lacas, rue de la Meilhe, rue de l'Espérance et Grand Rue, le dimanche 04 octobre 2026 entre 6h00 et 14h00, à LA VOULTE SUR RHÔNE. (OCCUPATION DOMAINE PUBLIC).**

Article 2 : Circulation

La circulation de tous véhicules, sauf ceux d'incendie et de secours, sera interdite : rue de la Paix, rue Vernon et rue Rampon.

La rue de la Paix et la rue Vernon seront fermées à la circulation, à partir de 06h00 et pendant toute la durée de la manifestation,

La rue Rampon ainsi que le quai Anatole FRANCE, RD 86, seront barrés de façon temporaire, lors du départ et à l'arrivée des participants. Ils resteront accessibles aux services d'incendie et de secours.

Sur les voies ouvertes à la circulation empruntées par la course, la circulation de tous véhicules sera perturbée le temps nécessaire à son bon déroulement. La sécurité des participants sera assurée par des signaleurs bénévoles.

La sécurité des participants lors de la traversée de la RD 86 sera assurée par la police municipale.

Stationnement

Le stationnement sera interdit rue Rampon devant la mairie, Place de la République, rue de la Paix ainsi que de part et d'autre de l'accès à la Via Rhône, quai Anatole France, à partir du dimanche 4 octobre 2026 à 06h00 et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Le stationnement de tous véhicules, sauf organisateurs, sera considéré comme gênant, au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate.



2026 - 09 - 176

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de sa manifestation.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés par les services municipaux au moins 8 jours avant le commencement de la manifestation sportive.

Article 6 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 7 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le vendredi 25 septembre 2026

Le Maire,



Jérôme LEBRAT